



# ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

## Politique et réglementation

Question écrite n° 15285

### Texte de la question

M Pierre-Remy Houssin attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la nécessité de mieux prendre en compte les diplômes professionnels. En effet, la volonté du Gouvernement d'amener 80 p 100 d'une classe d'âge au niveau du baccalauréat est restrictive en ce qu'elle focalise sur la seule préparation du baccalauréat la notion de réussite. Un certain nombre de jeunes, notamment parmi ceux nantis d'un CAP, sont aptes à atteindre un diplôme de niveau IV, notamment professionnel, tel que brevet professionnel, brevet de technicien, brevet de maîtrise, sans obligatoirement être tentés par un cursus conduisant au seul baccalauréat. Sous couvert d'aider à l'élevation du niveau des jeunes, il ne faudrait pas qu'en rejetant les diplômes professionnels, on marginalise, par rapport aux « baccalauréats », leurs détenteurs. Aussi il lui demande de bien vouloir lui préciser quelle doit être la place de l'apprentissage dans le système éducatif français.

### Texte de la réponse

Reponse. - L'affirmation par le Gouvernement de sa volonté d'amener 80 p 100 d'une classe d'âge au niveau du baccalauréat doit être comprise à la lumière des précisions suivantes : 1o il est bien entendu que le terme générique employé recouvre non seulement les baccalauréats généraux, mais aussi les baccalauréats techniques et professionnels ; 2o cette affirmation ne fait pas référence seulement à des diplômes limitativement fixes mais, de façon plus large, au niveau IV de qualification. En ce qui concerne le baccalauréat professionnel, créé par décret du 27 novembre 1985, il est accessible aux jeunes titulaires d'un certificat d'aptitude professionnelle d'un domaine correspondant au diplôme fixe. Les spécialités préparées - toutes étudiées et définies en vue d'une insertion immédiate dans la vie professionnelle - étaient au nombre de 5 à la création du diplôme en 1985 ; elles sont passées à 19 pour l'année scolaire 1988-1989, et à 25 pour la rentrée 1989. Le nombre des jeunes en formation dans ces spécialités, qui était de 1 200 en 1985, est passé à plus de 48 000 pour l'année scolaire 1988-1989. Quant aux candidats présentés au diplôme : ils étaient 1 157 à la première session en 1987 avec un taux de réussite de 76 p 100 ; 9 900 en 1988, avec 76,3 p 100 de réussite. Le règlement d'examen du baccalauréat professionnel en prévoit expressément la préparation par l'apprentissage. Des 1986, 182 jeunes avaient entrepris une telle préparation à titre expérimental : les apprentis présentés à la session 1988 après cette formation ont obtenu un taux de réussite de 74,5 p 100. Pour l'année scolaire 1988-1989, l'effectif des jeunes préparant le baccalauréat professionnel par l'apprentissage est passé à 1 915 : nombre plus que décuple par rapport à 1986, et qui représente 3,99 p 100 de l'effectif total. Ce pourcentage encore modeste s'explique par le caractère récent de l'ouverture de l'apprentissage à la préparation du baccalauréat professionnel. En tout état de cause, il est prévu que l'augmentation se poursuive. Il faut rappeler ici que, en application des mesures de décentralisation prises pour l'apprentissage, la décision d'ouvrir les sections correspondantes de centres de formation d'apprentis (CFA) appartient aux régions, en accord avec les organismes gestionnaires concernés. Il faut ajouter que d'autres diplômes professionnels de niveau IV sont préparés par l'apprentissage et vont continuer à l'être. Parmi ceux qui relèvent de la compétence de l'éducation nationale ont figuré, pendant l'année scolaire 1988-1989, 31 spécialités de brevet : le règlement d'examen de ce

diplome prevoyant actuellement qu'il soit prepare par la voie de la formation continue, sa preparation par l'apprentissage se fait de maniere derogatoire, sur autorisation pedagogique donnee par le ministere. Sur ces bases 3 215 apprentis ont ete formes dans 211 sections de CFA reparties entre 26 academies ; 82 autorisations nouvelles, donnees pour la rentree 1989, permettront aux regions l'ouverture de sections supplementaires. L'ensemble de ces dispositions, de ces mesures et de ces informations montre clairement, tout d'abord que le baccalaureat professionnel est ouvert aux apprentis et que, l'apprentissage est une voie de formation qui concourt a la realisation de l'objectif « 80 p 100 d'une classe d'age amenes au niveau IV. »

### Données clés

**Auteur :** [M. Houssin Pierre-Remy](#)

**Circonscription :** - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 15285

**Rubrique :** Apprentissage

**Ministère interrogé :** éducation nationale, jeunesse et sports

**Ministère attributaire :** éducation nationale, jeunesse et sports

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 3 juillet 1989, page 2989